

avoir quelque influence sur les circonstances d'un rétablissement de la paix générale à négocier dans les formes : car la Couronne de la Grande-Bretagne ne donneroit sûrement pas les mains à ce que cet ouvrage si salutaire & si désiré, se consommât, tandis qu'un azile en France continueroit d'être accordé aux prétendans à cette Couronne.

X. Nous ne ferons usage ici de divers Edits du Roi publiés depuis peu, que de celui donné pour la levée de deux sols pour livre en-sus du dixième, & portant création de 1200. mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, au denier 20. Cet Edit contient entre-autres les articles suivans.

Art. II. *Voulons qu'à l'avenir, & pendant dix années consécutives, à commencer au premier Janvier 1747. & qui finiront au dernier Décembre 1756. tous ceux qui par nôtre dite Déclaration sont sujets au paiement du dixième, soient tenus de nous payer en sus les 2. sols pour livre des sommes pour lesquelles ils ont été ou seront compris dans les rôles du dixième.*

III. *Ceux auxquels il a été par nous accordé des abonnemens pour ladite imposition du Dixième, payeront les deux sols pour livre en-sus des sommes auxquelles Nous avons fixé lesdits abonnemens.*

IV. *L'imposition du dixième venant à cesser, les 2. sols pour livre de ladite imposition continueront d'être levés sur tous nos Sujets assujettis au dixième par nôtre dite Déclaration, & ce jusqu'au dit jour dernier Décembre de l'année 1756. inclusivement.*

V. *Ceux qui conformément à nôtre dite Déclaration du 29. Août 1741. sont en droit de retenir le dixième sur les arrérages des rentes, pensions & intérêts qu'ils peuvent devoir, retiendront aussi à leur*